

- TITRE VII -

**LOCALISATION DES BATIMENTS IDENTIFIES AU
TITRE DE L'ARTICLE L.151-11 DU CODE DE
L'URBANISME**

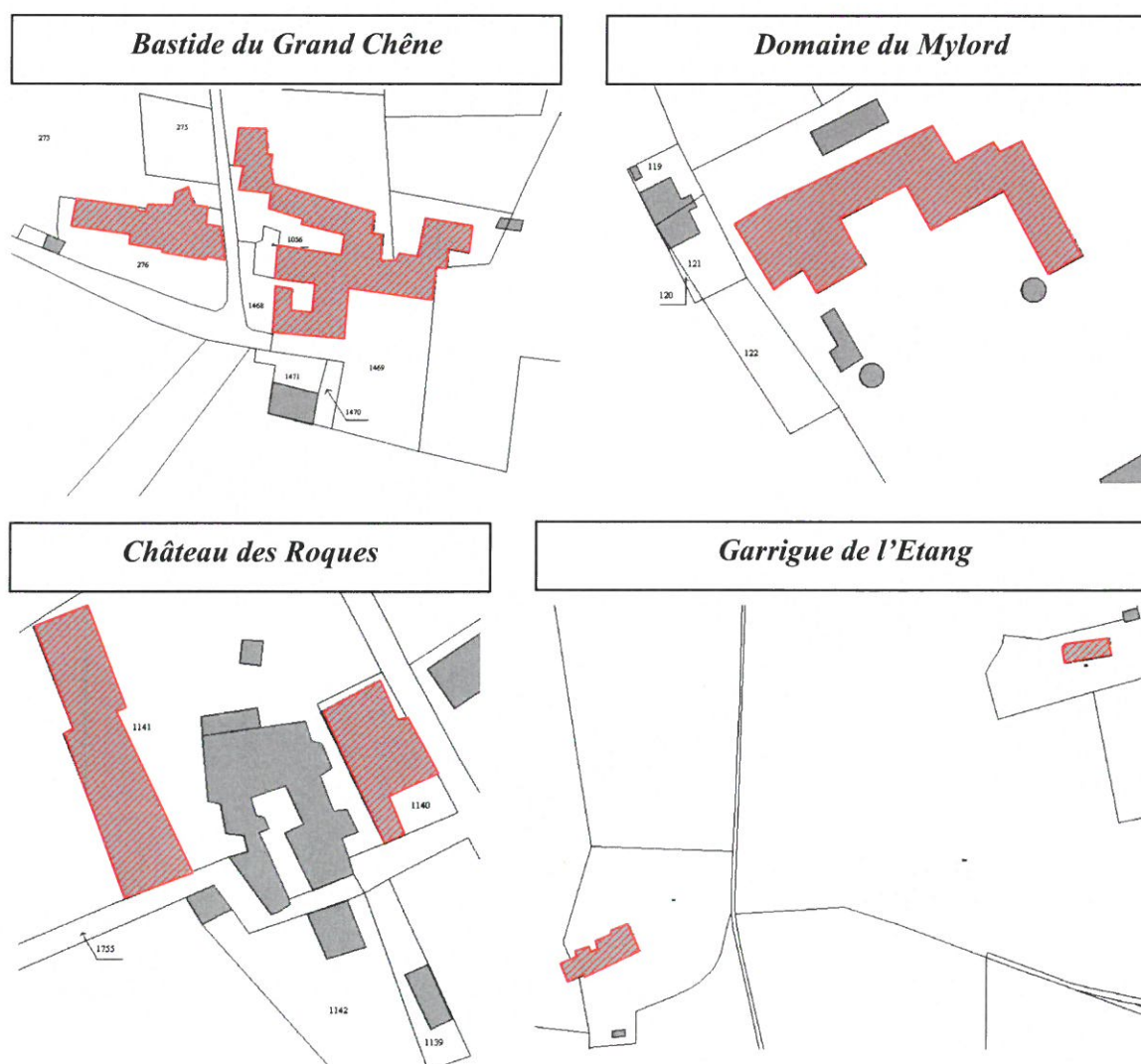
Une identification du patrimoine bâti agricole remarquable au titre de l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme a été effectuée. Ce sont des éléments qui participent à l'identité du territoire et qu'il convient de protéger. On permet ainsi leur restauration et leur changement de destination dans les volumes existants, pour des motifs d'ordre culturel, patrimonial et architectural.

L'article L.151-11 précise : « Dans les zones agricoles ou naturelles (...), le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. »

La Bastide du Grand Chêne peut changer sa destination en équipement d'intérêt collectif, le Domaine du Mylord en équipement d'intérêt collectif, le Château des Roques en établissement hôtelier, les bâtisses de la Garrigue de l'Etang en commerces (type restauration) ou établissement hôtelier et le Château de Tourreau en établissement hôtelier.

Identification sur fond cadastral des bâtiments agricoles faisant l'objet d'un changement de destination

Les parties de bâtiments identifiés, en rouge hachuré, sont celles concernées par l'article L.151-11 du Code de l'Urbanisme.



Château de Tourreau

